



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022- 322

**OBJET** : Marché n° 21.061 - Restauration de l'orgue de l'église Saint Michel à Draguignan (Article R. 2122-2 1 du Code de la commande publique) - Avenant n° 1

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-2 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-041 en date du 26 février 2021, il a été attribué le marché de restauration de l'orgue de l'église Saint Michel à la société Manufacture d'Orgue sise 137 chemin des roseaux 42110 Espercieux-Saint-Paul ;

Considérant la demande de la société sollicitant une prolongation de la durée d'exécution suite à des problèmes de santé ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des travaux ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant prolongeant d'un an la durée d'exécution des travaux ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un avenant n° 1 au marché de travaux de restauration de l'orgue de l'église Saint Michel est signé entre la commune de Draguignan et la société Manufacture d'Orgue sise 137 chemin des roseaux 42110 Espercieux-Saint-Paul aux conditions stipulées ci-dessous.



**Article 2 :**

La durée d'exécution des travaux de restauration est prolongée d'un an. La restauration devra être terminée avant la fin de l'année 2023.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :**

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le 25 MAI 2022

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional